

Deuxième et troisième rapports périodiques combinés – Iraq

Conclusions du Comité

166. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports combinés de l'Iraq (CEDAW/C/IRQ/2 et 3) à ses 468^e et 469^e séances, le 14 juin 2000 (voir CEDAW/C/SR.468 et 469).

Présentation par l'État partie

167. Présentant le rapport, la représentante de l'Iraq a souligné que sa délégation souhaitait engager un dialogue constructif avec le Comité. Elle a noté que, selon le dernier recensement de 1997, les femmes représentaient 50,3 % de l'ensemble de la population estimée à 22 millions, soit une augmentation de 3 % environ depuis 1987.

168. La représentante a informé le Comité des activités et mesures prises dans son pays en application de la Convention et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Le Gouvernement avait notamment, en coopération avec des organisations non gouvernementales, organisé en 1994 un séminaire intitulé « Women and human rights: ways of confronting challenges », qui avait abouti à l'adoption de la Déclaration de Bagdad. Une stratégie nationale pour la promotion des femmes irakiennes avait également été élaborée à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et les mécanismes institutionnels avaient été renforcés afin d'en faciliter l'application. À titre d'exemple, un comité national de haut niveau pour la promotion des femmes irakiennes avait été mis en place sous la présidence du Ministre du travail et des affaires sociales et avec la participation de hauts fonctionnaires des ministères et organes chargés de la mise en oeuvre de la stratégie nationale.

169. La représentante a souligné qu'il fallait examiner l'application de la Convention en tenant compte des circonstances dans lesquelles se trouvait le pays. Elle a rappelé le paragraphe 145 du Programme d'action de Beijing concernant les conséquences négatives des sanctions économiques sur la situation des femmes. Le régime global de sanctions à l'encontre de l'Iraq avait eu un effet préjudiciable sur la vie du peuple irakien et provoqué une importante augmentation du taux de mortalité infantile et maternelle ainsi que du nombre de cancers, notamment de leucémies. À cet égard, la représentante a appelé l'attention sur les conclusions et recommandations d'une enquête effectuée en 1999 par l'UNICEF sur la mortalité infantile et maternelle en Iraq.

170. La représentante a rappelé que l'Iraq avait subi plus de 197 000 raids aériens depuis le 9 mai 1991, qui avaient causé la mort de centaines de civils et détruit l'infrastructure économique de base. La population en général et les femmes et les enfants en particulier avaient enduré de terribles souffrances. L'impossibilité faite au Gouvernement d'exercer son contrôle sur le nord du pays avait également empêché l'État partie de vérifier la mise en oeuvre des traités

internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

171. La représentante a mis en relief la volonté politique manifestée par son gouvernement en faveur de l'application de la Convention, comme en témoignaient l'adhésion à la Convention, l'établissement de rapports périodiques, l'élaboration de stratégies nationales et la mise en place de mécanismes nationaux. Le manque de ressources adéquates et de coopération internationale n'avait pas permis de l'appliquer intégralement, et les circonstances avaient obligé l'État partie à modifier ses priorités et à s'attacher essentiellement à préserver le droit de survie, en particulier des femmes et des enfants.

172. La représentante a mis en relief différentes mesures visant à assurer la promotion des femmes, notamment l'adoption, par le parti politique le plus important du pays, de quotas visant à accroître le nombre de femmes participant à la prise de décisions, ce qui avait abouti à une augmentation sensible du nombre de femmes occupant des postes de responsabilité après les élections de 1999. Les femmes représentaient désormais 8 % des membres du Parlement, chiffre supérieur à celui des autres pays arabes (3 % en moyenne). Pour rendre le Code relatif au statut personnel plus équitable, les dispositions régissant les pensions alimentaires versées aux femmes avaient été modifiées, et renforcées par des dispositions du droit pénal. Le Code pénal avait également été modifié pour que certains crimes commis par des femmes ne soient plus passibles de peines de prison.

173. En conclusion, la représentante a souligné que les plus hautes instances de l'État avaient la volonté politique d'assurer l'application de la Convention, malgré les conséquences négatives qu'entraînaient les sanctions et le manque de ressources qui en découlaient. À cet égard, elle a prié instamment le Comité de prendre en considération les graves circonstances dans lesquelles se trouvaient le pays et les défis qu'il devait affronter essentiellement en raison des sanctions, circonstances qui entravaient l'application de la Convention.

Conclusions du Comité

Introduction

174. Le Comité félicite le Gouvernement iraquien d'avoir présenté ses deuxième et troisième rapports périodiques combinés conformément aux directives concernant l'établissement des rapports et d'y avoir fait figurer des données statistiques ventilées par sexe. Il prend note avec satisfaction des réponses écrites aux questions formulées par le Comité ainsi que de l'exposé oral qui a permis d'apporter des précisions sur la situation actuelle des femmes iraqiennes. Le Comité se félicite de ce que le Gouvernement manifeste la volonté de poursuivre avec lui un dialogue constructif, malgré la situation difficile à laquelle le pays est confronté.

Aspects positifs

175. Le Comité accueille avec satisfaction la volonté politique qu'a manifestée le Gouvernement dans la mise en oeuvre de la Convention et se félicite des réformes législatives adoptées par l'État partie, en particulier en ce qui concerne le Code relatif au statut personnel, qui assure une plus grande égalité entre les hommes et les femmes, et le Code pénal, qui leur fournit désormais une plus grande protection.

176. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir adopté, en juin 1997, une stratégie nationale pour la promotion des femmes en application du Programme

d'action de Beijing et d'avoir gardé à l'esprit les dispositions de la Convention, dans le cadre d'un plan quinquennal allant jusqu'en 2005.

177. Le Comité se félicite de la mise en place, en juin 1997, d'un organe chargé de la promotion des femmes – le Comité national de haut niveau pour la promotion des femmes iraqiennes – comprenant des représentants des ministères compétents et de la Fédération générale des femmes iraqiennes. Le Comité salue le travail accompli par la Fédération générale en vue de l'application de la Convention.

Facteurs entravant l'application de la Convention

178. Le Comité note que les effets des sanctions et embargos se répercutent sur la situation économique et sociale difficile dans laquelle se trouve le pays, ce qui à son tour a des répercussions sur la promotion des femmes et leur bien-être socioéconomique. Une telle situation entrave l'application pleine et entière de la Convention. Néanmoins le Comité est d'avis que, malgré les difficultés, l'État partie doit respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes s'agissant des droits inscrits dans la Convention.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

179. Tout en reconnaissant que la situation actuelle n'est pas favorable à la promotion des femmes dans certains domaines, le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas adopté de politique spécifique ni pris toutes les mesures possibles en vue de l'application de la Convention. Le Comité note en particulier que l'État partie n'a pas abrogé les dispositions législatives de caractère discriminatoire à l'égard des femmes.

180. Le Comité s'inquiète aussi de ce que l'État partie ne se soit pas attaqué aux opinions et aux attitudes discriminatoires qui empêchent les femmes de jouir de leurs droits.

181. Le Comité demande au Gouvernement de revoir les dispositions législatives discriminatoires et de prendre des mesures, notamment des mesures temporaires spéciales, visant à créer dans la législation et dans les faits un environnement non discriminatoire à l'égard des femmes.

182. Le Comité est préoccupé par le fait que l'alinéa a) de l'article 19 de la Constitution de 1970, tout en garantissant l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de sexe, ne contient aucune disposition spécifique interdisant toute discrimination qui aurait pour but ou pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux des femmes. Le Comité est également préoccupé par l'alinéa b) de l'article 19 qui reconnaît des possibilités égales pour tous les citoyens « dans les limites de la loi », annulant ainsi potentiellement la garantie offerte par l'alinéa a) de l'article 19, en particulier à l'égard des femmes.

183. Le Comité exhorte le Gouvernement à appuyer un amendement de la Constitution pour faire en sorte que l'article 1 de la Convention soit pleinement reflété dans la Constitution. Il invite également le Gouvernement à entreprendre une révision complète de la législation en vue de la rendre entièrement conforme à la Convention.

184. Le Comité note avec préoccupation qu'il ne dispose pas de renseignements suffisants sur les progrès réalisés dans l'application de la stratégie nationale, en

particulier sur les mesures prises pour évaluer et analyser ces progrès, et recenser les programmes couronnés de succès.

185. Le Comité prie instamment le Gouvernement de mettre en place un mécanisme qui puisse servir à l'évaluation périodique et à l'analyse qualitative et quantitative des progrès réalisés dans l'application de la stratégie nationale pour la promotion des femmes. Il invite également le Gouvernement à fournir d'autres informations sur le mandat, les plans de travail annuels, les principaux domaines d'activité du Comité national pour la promotion des femmes dans son prochain rapport.

186. Le Comité est préoccupé du fait que l'État partie a explicitement exclu la possibilité de retirer les réserves formulées à l'égard de l'article 2, alinéas f) et g), et des articles 9 et 16. Le Comité juge préoccupant que l'État partie justifie ses réserves par le désir d'appliquer les dispositions de la Convention de manière conforme à la charia islamique. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur la déclaration qu'il a faite au sujet des réserves (voir A/53/38/Rev.1 (Part II), chap. I), en particulier sur le fait qu'il considère que les articles 2 et 16 sont au coeur de l'objet et du but de la Convention et que, conformément à l'article 28, paragraphe 2, ces réserves devraient être réexaminées, modifiées ou retirées.

187. Le Comité est préoccupé par la loi iraquienne sur la nationalité, fondée sur le principe que tous les membres d'une famille devraient avoir la même nationalité, et qu'aucun ne peut jouir d'une double nationalité ou perdre sa nationalité. Cette loi n'accorde pas aux femmes le droit d'acquérir librement, de modifier ou de conserver leur nationalité, ni de la transmettre à leurs enfants de leur seul chef.

188. Le Comité recommande au Gouvernement iraquien de réexaminer ses réserves relatives à l'article 2, alinéas f) et g), et aux articles 9 et 16 à la lumière des déclarations du Comité à cet égard, d'étudier les justifications de ses réserves et de les modifier ou de les retirer le plus rapidement possible en vue d'assurer l'application intégrale de la Convention.

189. Tout en prenant note de l'existence de certaines dispositions légales relatives à la violence à l'encontre des femmes, le Comité constate avec inquiétude l'absence d'approche globale du phénomène. Le Comité se déclare particulièrement préoccupé par la carence de données et d'informations sur l'incidence et la nature des violences perpétrées à l'encontre des femmes au foyer et dans la société, par l'absence de mesures d'appui médical, psychologique et social en faveur des femmes victimes de violences aussi bien que par l'absence de mesures permettant d'engager des poursuites, de punir les auteurs des violences et d'assurer juridiquement une réparation.

190. Le Comité souhaite que le Gouvernement présente dans son prochain rapport un tableau complet de la violence à l'encontre des femmes au sein de l'État partie, notamment des renseignements sur la législation, des données statistiques sur la nature et l'incidence de la violence à l'encontre des femmes, et les suites données par les responsables de l'application des lois et du système judiciaire ainsi que par les travailleurs sociaux et les services sanitaires. Le Comité invite le Gouvernement à promouvoir et à appuyer la mise en place de mesures en faveur de femmes victimes de violences au foyer, telles que des services de téléassistance et des refuges pour femmes battues. Il l'invite également à lancer une campagne de tolérance zéro face à la violence à l'encontre des femmes en vue d'accroître la sensibilisation à l'égard de ce problème et de souligner la nécessité de le combattre efficacement.

191. Le Comité exprime sa préoccupation devant la conception dominante qui met avant tout l'accent sur le rôle stéréotypé des femmes au sein de la famille et dans la vie privée au lieu d'instituer leur égalité dans tous les domaines de l'existence. Le Comité se déclare également préoccupé par l'attention insuffisante accordée aux mesures visant à modifier les pratiques traditionnelles et culturelles, comme la polygamie, et les attitudes stéréotypées qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes.

192. Le Comité invite le Gouvernement à lancer des campagnes de sensibilisation pour modifier les attitudes stéréotypées et discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, outre la mise en place d'une base législative non discriminatoire. Il a également invité le Gouvernement à oeuvrer en faveur de la disparition de la polygamie, compte tenu de la recommandation générale 21 du Comité sur le mariage et les relations familiales. Il invite en outre le Gouvernement à lancer à tous les niveaux des campagnes publiques sur la parité entre les sexes qui favorisent la création d'un environnement non discriminatoire.

193. Le Comité s'inquiète aussi beaucoup des violences commises contre les femmes à l'occasion des crimes d'honneur.

194. Le Comité exhorte tout particulièrement le Gouvernement à condamner et à éliminer les crimes d'honneur et à faire en sorte qu'ils soient poursuivis et punis comme les autres homicides.

195. Tout en notant qu'une disposition relative au quota figure dans le principal parti du pays, le parti Ba'ath, en vue d'augmenter le nombre de femmes dans des postes de direction, le Comité exprime son inquiétude à propos de la continuité de la faible représentation des femmes dans la vie publique.

196. Le Comité engage le Gouvernement à instaurer les mesures requises conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la Convention, en particulier pour accroître le nombre de femmes dans la vie politique.

197. Le Comité prend note avec inquiétude du taux élevé de femmes analphabètes, de l'augmentation du taux de déperdition scolaire des filles de l'enseignement secondaire et supérieur, et du faible taux d'inscription dans les écoles techniques.

198. Le Comité engage le Gouvernement à redoubler d'efforts pour éliminer l'analphabétisme et veiller à ce que les filles suivent un enseignement primaire et secondaire en évitant les abandons en cours d'études. Il invite en outre le Gouvernement à élargir l'éventail des possibilités d'éducation et de formation des femmes et des jeunes filles au niveau de l'enseignement secondaire, tertiaire et technique. Il demande au Gouvernement de veiller tout spécialement à ce que les filles et les femmes jouissent de l'égalité d'accès aux nouvelles spécialisations et à ce qu'elles aient la possibilité d'acquérir des compétences et des connaissances leur permettant de se retrouver à égalité avec les hommes sur le marché du travail et de participer à la reconstruction future du pays.

199. Le Comité est préoccupé à propos de la faible participation des femmes au marché du travail. Il l'est aussi par l'absence de lois établissant un salaire minimum ce qui rend extrêmement difficile la vérification du principe « à travail égal, salaire égal ». Le Comité se déclare aussi préoccupé par la flexibilité accordée aux employeurs dans les relations industrielles. Celle-ci produit un impact négatif sur l'emploi des femmes et sur leur sécurité d'emploi. Les différences des prestations de maternité accordées aux femmes dans le secteur privé et public sont aussi un sujet de préoccupation pour le Comité.

200. Le Comité invite le Gouvernement à s'assurer que les femmes n'assument pas un poids disproportionné des difficultés économiques auxquelles le pays se trouve confronté. Le Comité invite en particulier le Gouvernement à faire instaurer et appliquer une législation du travail non discriminatoire. Le Comité prie le Gouvernement de veiller à ce que les fonctions de reproduction des femmes n'entraînent pas de discrimination dans les domaines de l'emploi, de la sécurité d'emploi et des prestations sociales.

201. Le Comité considère que les sanctions ont eu un effet néfaste sur les femmes et les enfants dans des domaines tels que la santé, la nutrition, l'emploi et les autres services sociaux de base. Il est néanmoins préoccupé de constater que le Gouvernement n'a pas mis en oeuvre des mesures ciblées spécifiques pour faire face à ces problèmes.

202. Le Comité prie le Gouvernement d'évaluer l'impact différentiel des sanctions sur les femmes et les enfants, tout particulièrement sur les groupes de femmes vulnérables, et l'engage à mettre en place des mesures pour atténuer ces effets néfastes. À cet égard, le Comité invite le Gouvernement à faire usage des ressources disponibles de programmes tels que celui de Pétrole contre nourriture de façon à en faire bénéficier directement les femmes, tout en réaffectant des ressources actuellement utilisées à d'autres fins.

203. Le Comité s'est déclaré préoccupé par l'état de santé général des femmes. Il a pris note du taux élevé de mortalité maternelle et de l'absence de services de santé de base, de médicaments et de services de santé en matière de reproduction, y compris le manque de sages-femmes qualifiées. Le Comité se déclare vivement préoccupé de ce qu'aucune mesure n'ait été prise pour traiter les problèmes de santé psychologique et mentale des femmes, dans un contexte de difficultés socioéconomiques. Le Comité exprime également son inquiétude devant l'absence de toute mesure pour estimer l'incidence du VIH/sida dans le pays et la carence d'éducation en matière de prévention et de campagnes d'information destinées aux femmes.

204. Le Comité invite le Gouvernement à mettre en place des mécanismes en vue d'assurer la meilleure protection possible des droits des femmes en matière de santé. Le Comité prie instamment le Gouvernement de veiller à ce que les enfants et les femmes soient effectivement ciblés de manière à bénéficier des ressources disponibles et de s'assurer que ces ressources ne soient pas détournées à d'autres fins. Il invite le Gouvernement à adopter une approche globale à l'égard de la santé des femmes, conforme à la recommandation générale 24 du Comité relative à l'article 12 de la Convention, et d'instaurer des mesures en faveur de leur bien-être mental et psychologique.

205. Le Comité exprime sa préoccupation devant le manque d'informations relatives aux femmes rurales et à propos de l'application de l'article 14 de la Convention.

206. Le Comité prie le Gouvernement de fournir dans son prochain rapport un tableau détaillé de la situation des femmes en zones rurales, en particulier de leur situation en matière de santé, d'éducation et d'emploi, ainsi que sur l'impact des traditions et des stéréotypes sur leur statut.

207. Le Comité exprime sa préoccupation devant l'absence d'informations sur la situation des groupes de femmes sous-privilegiées, notamment des femmes appartenant à des minorités ethniques, notamment kurdes, turkmènes et assyriennes.

208. Le Comité prie le Gouvernement d'agir pour améliorer la situation de ces groupes de femmes.

209. Le Comité prie le Gouvernement de répondre dans son prochain rapport périodique aux préoccupations spécifiques des présents commentaires de conclusion. Il prie le Gouvernement de fournir des informations sur le mandat, les fonctions et les activités de la Commission des droits de l'homme instaurée au sein de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la jouissance des droits des femmes. Il invite également le Gouvernement à entreprendre, dans le cadre de l'établissement de son prochain rapport, un large processus de consultation avec les organisations non gouvernementales féminines, y compris celles qui représentent des minorités ethniques.

210. Le Comité demande qu'une large diffusion soit accordée aux présents commentaires de conclusion, en vue d'informer le peuple iraquien, et particulièrement les administrateurs du Gouvernement et les hommes politiques des mesures prises pour assurer l'égalité de fait et de droit des femmes et de faire connaître les mesures encore requises à l'avenir à cet égard. Il prie aussi le Gouvernement de continuer à diffuser largement, notamment auprès des organisations féminines et des droits de l'homme, le texte de la Convention et de son Protocole facultatif, les recommandations générales du Comité, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que les conclusions de la vingt-troisième session spéciale de l'Assemblée générale intitulée : « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle ».